

CONTRAT DE DROIT ADMINISTRATIF

(ci-après désigné convention)

conclu entre

L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la Côte, regroupant les communes d'Arzier-le-Muids, Bassins, Begnins, Bursinel, Bursins, Burtigny, Coinsins, Duillier, Dully, Genolier, Gilly, Givrins, Gland, Longirod, Le Vaud, Luins, Marchissy, Saint-Cergue, Trélex, Vich et Vinzel
(ci-après **APEC**), par son CODIR

et

la Municipalité de Nyon

et

L'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux Usées du Boiron regroupant les communes d'Arnex-sur-Nyon, Borex, Eysins, Grens, Signy-Avenex (ci-après **AEB**), par son CODIR

et

La Municipalité de Chésereux

et

La Municipalité de Gingins

et

La Municipalité de Prangins

dénommées ci-après : les parties

*** **

*** **

*

EXPOSE PRELIMINAIRE

A titre préliminaire, parties exposent que, notamment pour permettre de se mettre en conformité avec la réglementation fédérale sur la protection des eaux (Leaux, 814.20, 24 janvier 1991), elles sont engagées dans un processus de régionalisation de l'épuration, afin de permettre la création d'une STEP régionale répondant à la fois aux critères les plus récents sous l'angle technique et économique. C'est ainsi qu'une convention a été conclue en février et mars 2016 entre les parties prenantes à ce processus de régionalisation (convention conclue entre l'APEC, l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Boiron, la Municipalité de Gland, la Municipalité de Nyon, la Municipalité de Chésorex, la Municipalité de Gingins et la Municipalité de Prangins). Cette convention avait pour objectif de mettre en place le processus destiné à la réalisation de cette régionalisation de l'épuration. Il est temps maintenant de passer à la phase suivante, soit de définir les conditions-cadre pour permettre au projet de se réaliser, avec l'adoption des bases juridiques concrétisant les engagements de chacun pour avancer dans l'étude et la réalisation de la STEP régionale dont l'emplacement a été prévu à Gland.

Dans cette optique, il a été prévu de profiter de l'instrument juridique déjà mis en place, l'APEC, pour cette concrétisation. Le phasage prévu est le suivant :

- l'AEB et toutes les communes (parties à la convention de 2016) ne faisant pas encore partie de l'APEC concluent avec celle-ci une convention (contrat de droit administratif) – le présent document – portée à la connaissance de l'organe délibérant de la commune ainsi qu'au Conseil intercommunal de l'APEC et de l'AEB ;
- une fois la convention signée par les parties et les montants compensatoires acceptés par les communes/entités, s'ouvre une phase transitoire. L'APEC fonctionnera avec un CODIR élargi pour tout ce qui a rapport à la régionalisation de l'épuration. Elle continuera à fonctionner sous la forme actuelle pour la gestion courante avant la concrétisation de la régionalisation ; la présente convention règle en particulier le fonctionnement et les engagements de cette phase transitoire ;
- une fois ou en parallèle le processus de régionalisation engagé, de nouveaux statuts de l'APEC seront adoptés par l'ensemble des organes délibérants de tous les membres et nouveaux membres (30 communes), avant la mise en fonction de la nouvelle STEP ; ces nouveaux statuts seront alors soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. ;

La présente convention a pour objectif de régir cette phase transitoire, jusqu'à l'adoption de ces nouveaux statuts avec l'adhésion de toutes les communes non

encore membres de l'APEC, en mettant en place les engagements et la gouvernance du processus de régionalisation qui déboucheront sur la nouvelle organisation régionale juridique et technique.

Parties conviennent dès lors de ce qui suit :

I.- BUT

Le but de la présente convention est de réaliser la construction d'une STEP régionale unique de 120'000 équivalents-habitants. Il s'agit de réaliser un processus d'assainissement des eaux qui respecte les exigences fédérales de la LEaux, notamment le traitement des micropolluants.

II.- ORGANISATION

Depuis l'entrée en vigueur de la présente convention (cf. chiffre IX ci-dessous), jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'APEC (chiffre VII), l'organisation mise en place sera la suivante :

- 1.** Le Conseil intercommunal actuel de l'APEC ainsi que son comité de direction actuel continueront à exercer leurs attributions statutaires (cf. art. 8 et suivants des statuts) de gestion de l'APEC actuelle et de ses infrastructures.
- 2.** S'agissant de tout ce qui concerne la STEP régionale, les décisions seront prises par le Comité de direction régional tel que décrit ci-dessous.

Le Comité de direction actuel de l'APEC sera complété pour traiter des affaires de la STEP régionale par cinq membres supplémentaires, l'un désigné par la Commune de Nyon, un autre par la Commune de Prangins, un troisième par l'AEB (Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées du Boiron), un quatrième par la commune de Gingins et un dernier par la commune de Chéserey, étant précisé que les représentants des communes de Gingins et Chéserey se partagent 1 voix.

Les parties délèguent au Comité de direction régional le traitement des questions relatives au projet de STEP régionale, dans le cadre des montants acceptés dans la présente convention (art. VI).

Le comité de direction régional concernant les affaires de la STEP régionale sera ainsi composé par les membres suivants :

Région	Membre	Voix
Dully, Bursinel	1	1
Luins, Vinzel, Bursins, Gilly	1	1
Arzier-le-Muids, Bassins, Le Vaud, Longirod, Marchissy	1	1
Trélex, Givrins, Saint-Cergue	1	1
Coinsins, Duillier, Genolier	1	1
Begnins, Vich, Burtigny	1	1
Gland	1	1
Nyon	1	1
Prangins	1	1
Arnex, Borex, Eysins, Grens, Signy, (AEB)	1	1
Chésereux, Gingins	2	1
TOTAL	12	11

Le Comité de direction régional fonctionnera et aura les attributions données au Comité de direction s'agissant de la STEP régionale. Sous la direction du comité de direction régional, un groupe de travail assurera le suivi du projet de STEP régionale.

Le CODIR régional est en charge de la coordination et de la communication du projet auprès de la société civile et des médias. Les parties s'engagent à ne pas faire de communication publique sans accord préliminaire du CODIR.

III.- RETRAIT

Par la présente convention conformément aux engagements pris, chaque partie s'engage à participer au processus jusqu'à l'adoption des nouveaux statuts de l'APEC élargie avec tous ses nouveaux membres. Si l'une ou l'autre des parties souhaite se retirer, elle le fera sous la forme écrite en expliquant ses motivations communiquées au CODIR régional. Ce dernier examinera les décisions de la résiliation et recherchera des solutions. Si elle devait néanmoins se retirer, la partie resterait engagée dans le soutien à l'exécution du financement de cette phase transitoire concernée par la Convention.

Les nouveaux statuts révisés (cf. art. VII) fixeront les conditions de retrait pour l'avenir.

IV.- GESTION DES EQUIPEMENTS ACTUELS DE L'APEC ET DES AUTRES PARTIES

Pendant la phase transitoire correspondant à l'application de la convention (cf. art. V), l'APEC actuelle continuera sa gestion courante de l'épuration, de même que l'AEB et les communes non encore membres de l'APEC géreront leur système actuel d'épuration.

Dès l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de l'APEC (cf. chiffre VII) élargie avec ses nouveaux membres, le système actuel d'épuration sera progressivement remplacé par la STEP régionale et ses infrastructures selon un calendrier établi alors, qui prévoira la mise en fonction de la STEP régionale et de ses infrastructures parallèlement au règlement du sort des installations actuelles et la liquidation des instruments juridiques et comptables y relatifs.

V.- DUREE

La phase transitoire prévue par cette convention se terminera par l'entrée en vigueur des nouveaux statuts (cf. art. VII), au plus tard le 01.07.2021. Si, à cette date, les nouveaux statuts de l'APEC ne sont pas encore en vigueur, les parties pourront convenir d'un report de cette échéance.

Si, à la date d'échéance mentionnée à l'alinéa 1 ci-dessus, il apparaît que, pour une raison ou pour une autre, le projet de STEP régionale ne pourra pas arriver à chef, la convention sera alors caduque, sous réserve d'un bouclage des engagements financiers.

VI.- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET COMPTABLES

Le développement du projet de STEP régionale sera financé tant par l'APEC actuelle et ses membres que par les communes nouvelles qui vont y adhérer.

Un mécanisme compensatoire initial est nécessaire pour rééquilibrer les gains de chaque partenaire.

La comparaison des gains des différentes entités, sur la période de 20 ans (2025-2045) et sur les équivalents-habitants 2030, établie sur la base des études financières Holinger et Triform, diminuée de la part du plus petit, donne un montant

de CHF 10'644'360.- TTC qui sera versé au pot commun et sera utilisé uniquement pour les affaires concernant la STEP régionale. La répartition est la suivante :

Partenaire	EH moyen en 2030	Gain moyen sur 20 ans [CHF/EH/an]	Gain moyen avec déduction gain APEC sur 20 ans [CHF/EH/an]	Montant de compensation
APEC	47 500	4.2	0.0	0
Nyon	37 973	13.3	9.1	6 911 086
AEB	6 135	13.3	9.1	1 116 570
Gingins-Chésereux	3 092	13.6	9.4	581 296
Prangins	5 531	22.6	18.4	2 035 408
			TOTAL TTC	10 644 360

Une comptabilité propre sera faite.

Les montants seront versés en plusieurs étapes sur requête du Comité de direction régional.

L'adoption des nouveaux statuts marque la fin de la phase transitoire et le fonctionnement de la nouvelle APEC avec tous ses nouveaux membres et son nouveau fonctionnement, y compris financier.

Parallèlement à la signature de convention, le Conseil délibérant des communes/entités adoptera le crédit correspondant.

VII.- REVISION DES STATUTS DE L'APEC

En parallèle à la convention entrée en force, le Comité de direction actuel et régional lanceront le processus de révision des statuts de l'APEC élargie, avec ses nouveaux membres, intégrant tous les éléments nécessaires à la mise en fonction de la STEP régionale.

Les nouveaux statuts prévoient en particulier les points suivants :

S'agissant du Conseil intercommunal, sur la base en particulier d'une décision du CI de l'APEC, il sera veillé à une répartition assurant un poids équitable des villes et des bourgs, soit un représentant de l'exécutif par commune et un représentant du législatif pour 2000 habitants ou fraction supérieure à 1000. En ce qui concerne le Codir, l'art. 15 des présents statuts sera maintenu, avec la représentation suivante des communes :

Région	Membre
Dully, Bursinel	1
Luins, Vinzel, Bursins, Gilly	1
Arzier-le-Muids, Bassins, Le Vaud, Longirod, Marchissy	1
Trélex, Givrins, Saint-Cergue	1
Coinsins, Duillier, Genolier	1
Begnins, Vich, Burtigny	1
Gland	1
Nyon	1
Prangins	1
Arnex, Borex, Eysins, Grens, Signy, (AEB)	1
Chésereux, Gingins	1
TOTAL	11

VIII.- DROIT APPLICABLE ET LITIGE

Le droit suisse est applicable. Le for est à Gland.

Les litiges seront réglés le cas échéant par un tribunal arbitral conformément à l'art. 111 de la loi sur les communes.

IX.- ENTREE EN VIGUEUR

Cette convention entrera en vigueur :

- après l'acceptation des montants compensatoires par le Conseil communal/général des communes non membres de l'APEC et de l'AEB et leur acceptation par le Conseil intercommunal de l'APEC et l'AEB ;

- après la signature de la présente convention par les Municipalités de Nyon, Chésereux, Gingins et Prangins, ainsi que par les comités de direction de l'APEC et de l'AEB.

CODIR de l'APEC :

CODIR de l'AEB :

Municipalité de Nyon :

Municipalité de Chésereux :

Municipalité de Gingins :

Municipalité de Prangins :